



## AVIS PUBLIC DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

### SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉRO 26-P-1108-2 ET 26-P-1109-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-591

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur les seconds projets de règlements numéro 26-P-1108-2 et 26-P-1109-2 modifiant le *Règlement de zonage numéro 09-591*, **QUE** :

À la suite de la consultation publique tenue le 19 février 2026 au complexe municipal, le conseil a adopté, le 9 mars 2026, le *Second projet de règlement numéro 26-P-1108-2 modifiant le règlement de zonage numéro 09-591* et le *Second projet de règlement numéro 26-P-1109-2 modifiant le règlement de zonage numéro 09-591*.

**Ces seconds projets de règlements contiennent des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande**, provenant de la part des personnes intéressées des zones concernées et de toutes zones contiguës à celles-ci, **afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter**, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-dessous soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter doivent 1) identifier la ou les dispositions faisant l'objet de leur demande, et 2) identifier dans quelle zone, à titre de « personne intéressée », leur demande est présentée.

Ce droit ne peut être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à une zone concernée, et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

#### 1. INFORMATIONS ET CONSULTATION DE DOCUMENTS

Les seconds projets de règlements numéro 26-P-1108-2 et 26-P-1109-2 ainsi que les plans illustrant les zones concernées et les zones contiguës peuvent être consultés, du 12 au 20 mars 2026, sur le site internet de la Municipalité : <https://villestoneham.com/ma-municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>

Pour obtenir des informations sur les seconds projets de règlements, vous pouvez contacter monsieur René Boily, conseiller en urbanisme, aux coordonnées suivantes : (418) 848-2381, poste 233, ou par courriel au [rboily@villestoneham.com](mailto:rboily@villestoneham.com).

#### 2. DISPOSITIONS DES PROJETS DE RÈGLEMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

##### 2.1 *Second projet de règlement numéro 26-P-1108-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591* (zone F-602)

Les dispositions du *Second projet de règlement numéro 26-P-1108-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591* pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes habiles à voter sont les suivantes :

- 1° **Article 1.1, par. 1°** : Autoriser des emplacements pour tente (avec ou sans structure) ou fourgon aménagé (en remplacement des tentes uniquement);
- 2° **Article 1.1, par. 2°** : Supprimer l'obligation de superficie minimale au sol de 37 m<sup>2</sup> pour la construction d'un chalet;
- 3° **Article 1.1, par. 4°** : Remplacer l'article 17.35.5 afin d'établir un cadre réglementaire relatif à l'aménagement des sites pour tente (avec ou sans structure) et fourgon aménagé soumis aux conditions suivantes :

- le terrain doit avoir une superficie minimale de 15 hectares;
- un maximum de 20 emplacements (tente et/ou fourgon aménagé) est autorisé sur le terrain;
- tout emplacement doit être aménagé à au moins 20 m des limites du terrain;
- un emplacement peut comporter une plate-forme d'une superficie maximale de 60 m<sup>2</sup>;
- aucun emplacement ne peut être occupé de manière permanente;
- aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un emplacement;
- un emplacement doit avoir une superficie maximale de 150 m<sup>2</sup>. La plate-forme est comprise dans cette superficie.

## **2.2 Second projet de règlement numéro 26-P-1109-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591 (zone CM-103)**

Les dispositions du *Second projet de règlement numéro 26-P-1109-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591* pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes habiles à voter sont les suivantes :

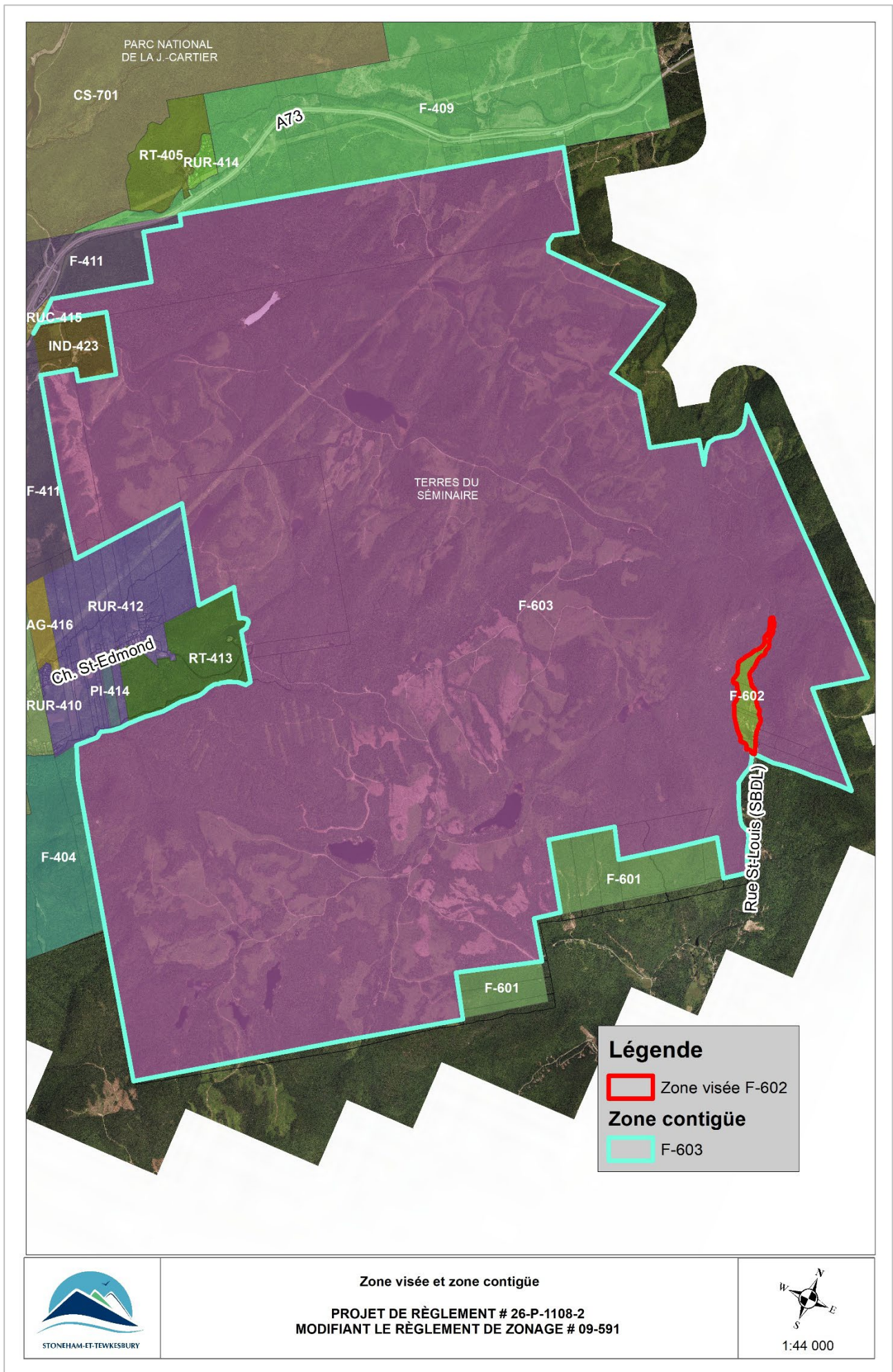
- 1° **Article 1.1, par. 1°** : Autoriser la classe d'usage « Commerce de vente au détail – C13 » dans la zone CM-103;
- 2° **Article 1.1, par. 2°** : Ne pas autoriser (exclure) les usages (normalement inclus dans la classe d'usage « Commerce de vente au détail – C13 ») « Vente au détail de produits d'alimentation », « Vente au détail de boissons alcoolisées », « Vente au détail de meubles » et « Vente au détail de produits de quincaillerie » dans la zone CM-103;
- 3° **Article 1.1, par. 3°** : Autoriser l'usage « Projet commercial intégré » dans la zone CM-103.

## **3. ILLUSTRATION DES ZONES CONCERNÉES ET DES ZONES CONTIGÜES**

### **3.1 Second projet de règlement numéro 26-P-1108-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591 (zone F-602)**

Le plan ci-dessous illustre la zone concernée (F-602) ainsi que la zone y étant contiguë (F-603).

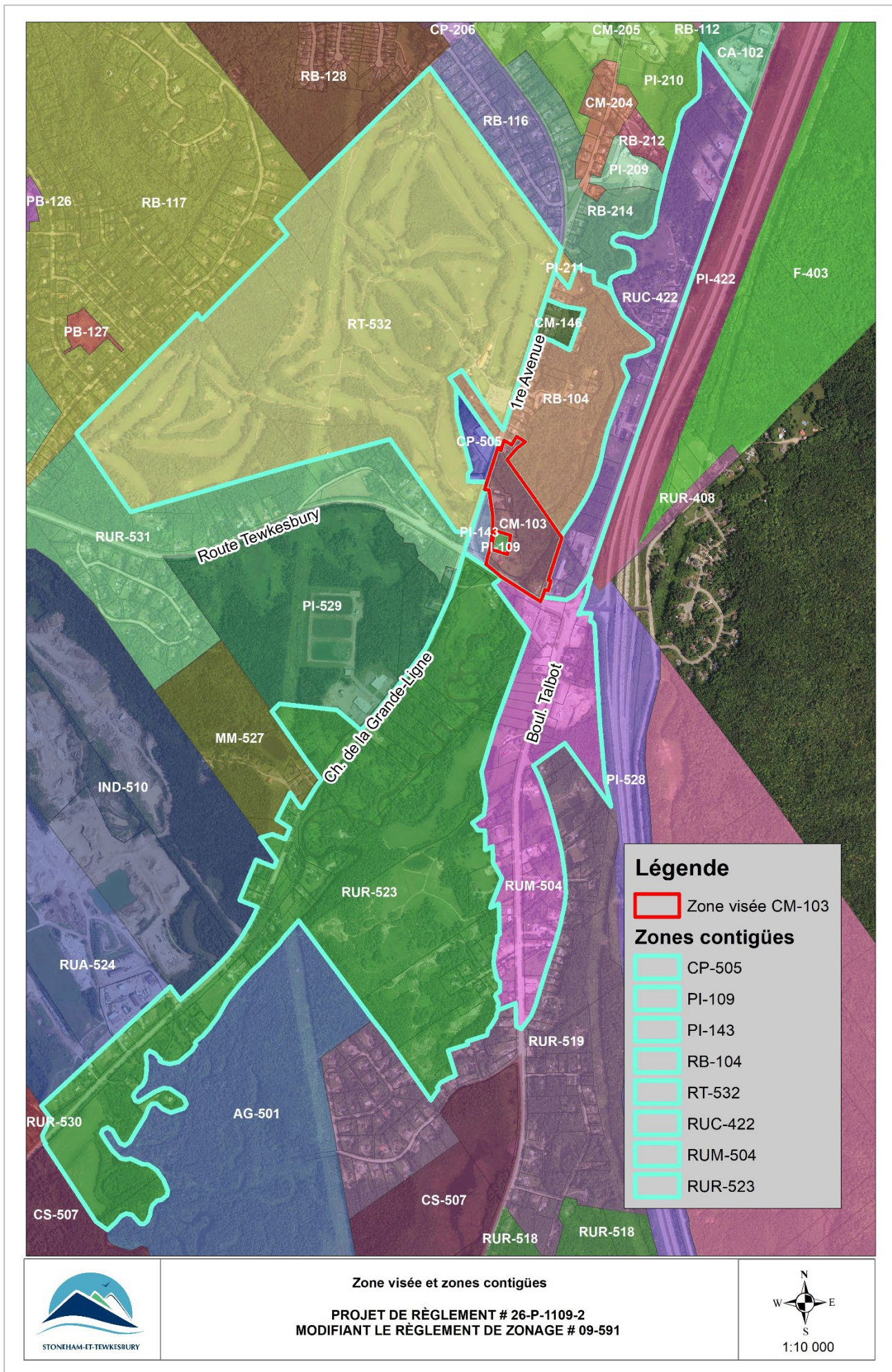
La zone concernée (F-602) est située dans le secteur de la rue Saint-Louis, au nord de la Ville de Ste-Brigitte-de-Laval et à l'est des Terres du Séminaire de Québec.



### 3.2 Second projet de règlement numéro 26-P-1109-2 modifiant le *Règlement de zonage* numéro 09-591 (zone CM-103)

Le plan ci-dessous illustre la zone concernée (CM-103) ainsi que les zones y étant contiguës (CP-505, PI-109, PI-143, RB-104, RUC-422, RUM-504, RUR-523 et RT-532).

La zone concernée (CM-103) est localisée principalement en bordure du chemin St-Peter's, et ce, du côté est.



Ces plans peuvent également être consultés sur le site internet de la Municipalité : <https://villestoneham.com/ma-municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>.

#### 4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Municipalité **au plus tard le 20 mars 2026**.

## Transmission à la Municipalité

Les demandes doivent être transmises à l'attention de M<sup>e</sup> Anaïs Descoteaux, greffière adjointe, au bureau de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury situé au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1R8, ou par courriel à l'adresse suivante : [adescoteaux@villestoneham.com](mailto:adescoteaux@villestoneham.com).

Les demandes doivent être **reçues** par la Municipalité **au plus tard le 20 mars 2026**.

Les personnes souhaitant transmettre une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible, et ce, afin de tenir compte des délais de livraison postale.

### **5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard des seconds projets de règlements numéro 26-P-1108-2 et 26-P-1109-2 :

#### **5.1 Conditions générales à remplir le 9 mars 2026 ET au moment d'exercer la demande :**

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

**OU**

2° être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

**ET**

3° ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

#### **5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :**

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en tutelle au majeur.

#### **5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :**

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception, par la Municipalité, d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou en même temps que la demande.

#### **5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

#### **5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :**

La personne morale qui est habile à voter signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 9 mars 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeur, de citoyenneté canadienne et n'est ni en tutelle au majeur, ni déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

#### **5.6. Inscription unique :**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, est considéré celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, est considéré celui qui a la plus grande valeur locative.

## **6. ABSENCE DE DEMANDE**

Toutes les dispositions des seconds projets de règlements qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 12<sup>e</sup> jour de mars 2026.



**M<sup>e</sup> Anaïs Descoteaux**  
**Greffière adjointe**